



VILLE DE BONNEVAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
du Maire de Bonneval

LE MAIRE DE LA VILLE DE BONNEVAL,

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté Municipal N° 202/2025

OBJET : Réglementation du stationnement et de la circulation Esplanade du 18 juin 1940, Promenade du Mail, impasse des ouches, rue des filoires, parking rue basse du Mail (derrière le Monument aux morts) et Place de la Paix le lundi 08 décembre 2025 à l'occasion de la Sainte Barbe départementale.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2213-1, 2213-2, L 2212-2 et L 2131-1,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée relative à la circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 juillet 1971, 27 Mars 1973, 10 et 23 juillet 1974 et 6 juin 1977,

VU l'ordonnance du 15 décembre 1958 relative à la police de la circulation et du roulage,

VU le Code pénal en ses articles R610-1 et suivants,

VU l'arrêté de délégation en date du 22 avril 2025 portant délégation de fonction et de signature à Jean-Michel LAMY, 1^{er} Adjoint au Maire

VU la demande formulée par les services du SDIS-28 afin d'organiser la Sainte Barbe départementale Promenade du Mail et Espace culturel Grégory LEMARCHAL le lundi 08 décembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre le bon déroulement de cette manifestation,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le lundi 08 décembre 2025 de 14 h 00 à 23 h 00, le stationnement est interdit Esplanade du 18 juin 1940, Promenade du Mail, rue des filoires (*de la Promenade du Mail à la ligne SNCF*), parking rue basse du Mail (*derrière le Monument aux morts*) à l'exception des véhicules des participants à la manifestation.

Article 2 : Le lundi 08 décembre 2025 de 17 h 00 à 23 h 00, la circulation est interdite Esplanade du 18 juin 1940, Promenade du Mail, rue des filoires (*de la Promenade du Mail à la ligne SNCF*), parking rue basse du Mail (*derrière le Monument aux morts*) à l'exception des véhicules des participants à la manifestation.

Article 3 : Le lundi 08 décembre 2025 de 17 h 00 à 23 h 00 le stationnement est interdit Place de la Paix à l'exception des véhicules des participants à la manifestation.

Article 4 : Le lundi 08 décembre 2025 de 17 h 00 à 23 h 00 la circulation est interdite mais le stationnement résidentiel autorisé impasse des Ouches.

Article 5 : La signalisation nécessaire sera mise en place par la Ville de Bonneval, à sa charge et sous sa responsabilité.

Article 6 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation et du stationnement cesseront à la fin effective de la manifestation par la levée de la signalisation.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bonneval,
Monsieur le Directeur Départemental du service incendie,
Monsieur le Maire,
Monsieur le Responsable des services techniques,
Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bonneval, le 27 novembre 2025
Pour le Maire, et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,
M. Jean Michel LAMY

Certifié exécutoire
Publié le 27-11-2025

